

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 15466-1

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18

VU l'arrêté préfectoral n° 15466 du 19 mars 2004 autorisant la société CTMV à exploiter sur le territoire de la commune de Lussac Saint-Emilion, une installation de traitement de matières de d'assainissement

VU la demande de modification de l'arrêté susvisé déposée par la société CTMV le 31 juillet 2006

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 août 2006

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 octobre 2006

CONSIDERANT que cette demande de modification peut être jugée recevable

CONSIDERANT que cette demande nécessite une modification des prescriptions de l'arrêté susvisé

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

La société CTMV est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son installation de traitement de matières d'assainissement, située à Lussac Saint Emilion, lieu-dit "La Forêt"

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 sont abrogées. Elles sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Lussac Saint Emilion.

La Société CTMV pourra également utiliser, pour le nettoyage du site, les effluents qui ont été épurés par le centre de traitement des matières vinicoles, sous réserve du respect des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral n° 15020 du 25 juin 2001 avant rejet au milieu naturel

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

L'installation reçoit uniquement les matières d'assainissement suivantes :

1. Matières de vidanges d'origine domestique provenant :
 - de stations d'épuration d'assainissement individuel ;
 - de fosses étanches ;
 - de fosses septiques ;
 - de fosses toutes eaux ;
 - de bacs à graisse.
2. Matières de curage provenant de réseaux d'assainissement collectifs ou privés
3. Effluents et résidus agroalimentaires
4. Boues provenant :
 - du traitement des eaux usées urbaines
 - des fosses septiques

Ces déchets proviennent du département de la Gironde et de ses départements limitrophes. L'apport de ces matières est réalisé par camions citernes.

L'exploitant traitera en priorité les volumes de déchets d'assainissement prévus dans le cadre du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement de la Gironde.

L'installation est composée principalement :

- d'une fosse de dépotage avec dégrilleur ;
- d'un bassin tampon couvert ;
- d'un réacteur de boues activées forte charge ;
- d'un bassin d'aération ;
- d'un système de lagunage ;
- d'un bassin de stockage des effluents traités ;

- d'une unité de déshydratation des boues par lits de séchage.

Pour chaque matière reçue, un contrat devra être établi entre l'exploitant et le client

Un échantillon sera prélevé après chaque dépotage pour analyse. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'installation de dépotage est de plus munie d'un débitmètre. Un bon de réception sera fourni par l'exploitant au producteur après chaque dépotage de matières reçues.

Les résultats d'analyses des matières reçues, les copies des bons de réception ainsi que les volumes journaliers entrants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant pourra utiliser 2 des 3 bassins tampon, 2 des 4 bassins d'aération et une partie des lits de séchage des boues du centre de traitement de matières vinicoles situé à proximité de l'installation. Aucune connexion ne devra cependant être effectuée entre les 2 types d'effluents qui suivront des filières de traitement totalement distinctes.

3.1 – Effluents et résidus agroalimentaires

Avant acceptation des effluents et résidus agroalimentaires, un échantillon sera demandé au client afin de procéder à une vérification visuelle et à une mesure de certains paramètres (DCO, azote, phosphore,...) afin de s'assurer de l'acceptabilité de ces déchets

Ces matières devront être pompables afin de pouvoir être dépotées puis traitées avec les autres déchets.

3.2 – Boues de station

Les boues provenant :

- du traitement des eaux usées urbaines
- des fosses septiques

sont traitées uniquement dans un filtre presse, après décantation dans des cuves de stockage placées sur une plate-forme bétonnée en rétention. Les jus de pressage sont dirigés vers la station de traitement des matières d'assainissement pour y être traitées.

Un cahier des charges définissant la nature, l'origine et la qualité des boues admises est établi par l'exploitant et transmis au producteur.

Les seuils d'acceptation des boues sur le site sont les mêmes que ceux fixés par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles

Après examen des informations et analyses reçues, un certificat d'acceptation des matières sera délivré au client par l'exploitant en cas d'acceptabilité des déchets

Seules des boues pompables pourront être acceptées. Un volucompteur spécifique est mis en place sur la cuve utilisée pour le dépotage des boues

Le volume maximal de boues reçues sur le site pour être traitées par le filtre presse est limité à 3000 m³/an

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3 - Réservoirs

4.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

4.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

4.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4 - Capacité de rétention

4.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

4.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

4.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.2 - Les mesures nécessaires sont prises pour éviter les entrées d'eaux pluviales provenant de l'extérieur du site.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS

7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- Les eaux issues de l'installation de traitement des matières d'assainissement ;
- Les eaux domestiques ;
- Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation et sur le parking.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 - Localisation des points de rejet

7.5.1 – Eaux pluviales de voiries

Les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation et parkings sont collectées vers un bac décanteur/déshuileur puis rejetées dans le fossé longeant le site.

7.5.2 – Les eaux issues du traitement des matières d'assainissement sont :

- rejetées dans le ruisseau « Le Palais » lorsque le débit de ce cours d'eau est supérieur à 150 l/s ;
- stockées dans un bassin étanche de 18 000 m³ mis en place sur le site, durant les périodes où le

débit du ruisseau « Le palais » est inférieur à 150 l/s. Le déstockage de ce bassin aura lieu durant les périodes où le débit du ruisseau « Le Palais » est supérieur à 450 l/s.

L'exploitant devra aménager un seuil de jaugeage afin de vérifier le débit du ruisseau « Le Palais » dont la création, le calage, le tarage, l'entretien et le suivi seront à sa charge.

Un registre sera tenu à jour faisant apparaître chaque semaine le débit de ce cours d'eau et le débit de pointe des rejets effectués, les dates où les rejets n'ont pu être réalisés, les travaux d'entretien exécutés sur le seuil, les dysfonctionnement ou les problèmes rencontrés dans le suivi du ruisseau.

Le registre sera conservé pendant 3 ans et communiqué aux services chargé de la police de l'eau. Chaque année un bilan sera fait par l'exploitant et transmis aux services de la DRIRE, de la DDASS et de la DDAF.

7.5.3 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	30	NF EN 872
DCO	25	NFT 90101
DBO5	5	NFT 90103
Azote Global (1)	2	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	0,3	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	1	NF EN ISO 9377-2

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

8.2 - Eaux provenant du traitement des matières d'assainissement

8.2.1. - Débit

Le débit des eaux provenant du traitement des matières d'assainissement rejetées directement dans le ruisseau Le Palais est limité à 100 m³/j et 1,16 l/s.

Les eaux stockés dans le bassin de 18 000 m³ sont rejetées dans le ruisseau Le Palais par pompage. La pompe qui assurera cette vidange devra être bridée à 3,47 l/s.

8.2.2 - Température, pH et couleur

Ces rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- Température < 30° C
- 5,5 < pH < 8,5
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l

8.2.3. - Substances polluantes

A la sortie de la station d'épuration, les effluents devront respecter les limites suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	550	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103

Avant rejet au milieu naturel, les effluent doivent respecter les valeurs suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023

(1) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

9.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des eaux provenant du traitement des matières d'assainissement sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 – Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions ci-après.

Les analyses prévues à l'article 8 sont réalisées au minimum :

- 1 fois par semaine pour les effluents issus du traitement des matières d'assainissement (excepté pour les mesures en DBO5 qui ne sont réalisées qu'une fois par mois);
- 1 fois par mois pour les eaux pluviales.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1 ci-avant est adressé au plus tard dans les 2 mois qui suivent leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

10.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

10.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

11.1 - Surveillance des eaux de surface

L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

Sur les échantillons d'eau prélevée en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants définies ci-dessous à une fréquence mensuelle:

- DCO
- DBO5
- Azote Kjeldhal
- Phosphore total
- Coliformes totaux
- Streptocoques fécaux
- Escherichia Coli

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, dans un délai maximum de 2 mois après la réalisation des prélèvements.

Dans le cas où ces résultats mettraient en évidence une pollution bactériologique provoquée par l'installation, un système de désinfection devra être installé au niveau de la station d'épuration.

Ces analyses ne sont à effectuer qu'en cas de rejet d'effluents au milieu naturel.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

L'exploitant devra prévoir un entretien des installations d'eau chaude sanitaire alimentant les douches face au risque légionellose.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

13.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

13.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

13.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 15 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance industrielle	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 19 : CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 20 : Nature des déchets produits

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les refus de dégrillage et de dessablage sont stockés dans des bennes étanches.

Les boues issues du traitement des matières d'assainissement sont déshydratées par un dispositif approprié. Une fois déshydratées, ces boues sont stockées dans un casier couvert, sur une aire bétonnée. Les eaux de ruissellement sont réintroduites dans la station d'épuration.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 21 : GENERALITES

21.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

21.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 22 : SECURITE

22.1 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

22;2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prise par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

22.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 23 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

23.1 - Protection contre la foudre

23.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

23.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des

contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

ARTICLE 24 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

24.1 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger. Ces moyens sont déterminés en accord avec le service d'incendie et de secours.

Les voies de desserte sont réalisées selon la réglementation en vigueur. Elles sont entretenues et maintenues libres en permanence.

24.2 - Entraînement

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

24.3 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

24.4 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 26

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 27

Le Maire de Lussac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICE 28

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Sous-Préfète de Libourne
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
le Maire de la commune de Lussac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société CTMV.

Fait à BORDEAUX, le - 6 NOV. 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~

François PENV^v